

OCMWCPASWet65Loi65DF (remboursement par le client)

Table des matières

1) Introduction	2
2) Législation.....	2
3) Historique.....	2
4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Et dans quel délai ?	2
5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?	3
6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?	3
7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?	4
8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?	4
9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?	5
10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service	5
11) Autres services associés	5
12) Autre documentation associée	5

1) Introduction

Ce document donne un aperçu du fonctionnement du service disponible sur le réseau de la sécurité sociale par le biais de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale (BCSS)

- a) pour le paiement au CPAS des frais d'une aide, d'une hospitalisation ou des soins médicaux et pharmaceutiques dispensés dans un établissement de soin
- b) pour le remboursement de ces frais par un bénéficiaire ou par une autre instance.

Le nom du service est OCMWCPASWet65Loi65DF.

2) Législation

La base légale pour la prise en charge par l'État du coût de l'aide sociale réfère à :

- La loi organique du 8 juillet 1976 des CPAS ;
- La loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ;
- L'Arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population ;
- La loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Voir aussi :

- <http://www.mi-is.be>

3) Historique

Avant, on utilisait dans ce dessein les formulaires D/1 (paiement du coût de l'aide) et D/2 (paiement des frais d'hospitalisation et du coût des soins médicaux et pharmaceutiques dispensés dans une institution de soin) et F (recouvrement).

Ces anciens formulaires ont été convertis en messages électroniques.

L'actuel service XML s'appelle maintenant OCMWCPASWet65Loi65DF.

4) Qui utilise le service ? Pour qui et vers qui ? Et dans quel délai ?

- a) C'est par le biais du formulaire D/1 que les frais de l'aide sociale sont remboursés par l'État au CPAS.

Cet envoi doit donc avoir lieu dans les douze mois à compter de la fin du trimestre au cours duquel l'aide a été accordée.

C'est par le biais du formulaire D/2 que le coût des hospitalisations ou des soins médicaux et pharmaceutiques dispensés dans un établissement de soin est remboursé par l'État au CPAS.

Ici on réfère à l'article 12 de la loi du 2 avril 1965 et le délai se rapporte à la période au cours de laquelle les frais ont réellement été faits, autrement dit, au cours de laquelle les événements qui ont donné lieu aux frais effectués se sont produits. Pour une hospitalisation, il faut compter à partir de la période d'hospitalisation et non de la date à laquelle votre centre a reçu ou payé la facture. Pour les frais médicaux ou pharmaceutiques, il faut tenir compte de la date à laquelle les soins ont été dispensés.

Le CPAS doit donc envoyer le formulaire D/2 dans un délai de 12 à 15 mois, compte tenu de la date initiale de la période d'hospitalisation ou de la date à laquelle les soins médicaux ou pharmaceutiques ont été dispensés, s'il veut obtenir le paiement des frais mentionnés sur le formulaire.

- b) C'est par le biais du formulaire F que le CPAS communique le remboursement par un bénéficiaire ou une autre instance du coût d'une aide, d'une hospitalisation ou de soins médicaux et pharmaceutiques dispensés dans un établissement de soin.

5) Quels sont les prérequis pour une bonne transmission de données ? Quels contrôles sont effectués sur les données encodées ?

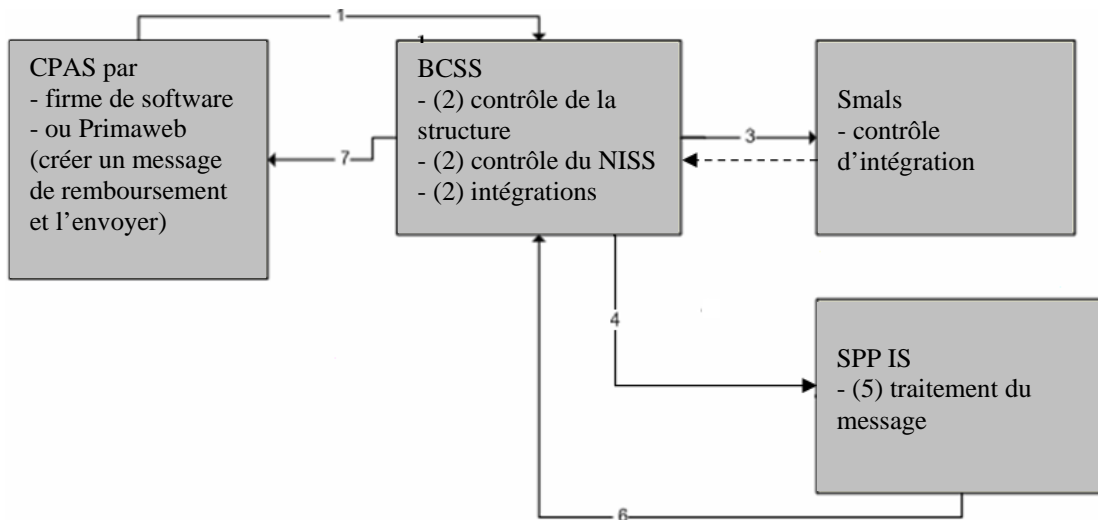
- Contrôle sur la structure du message XML.
- a) Comme tous les flux de données transitant par la BCSS, le message dans le formulaire D concernant un recouvrement fera l'objet d'un contrôle d'intégration.
Afin que le message puisse passer le contrôle avec succès et être ensuite accepté, il est indispensable que l'intéressé soit intégré sous le code qualité 3 pour l'équivalent du revenu d'intégration ou sous le code qualité 6 pour une mesure en faveur de l'emploi.
- b) Pour le formulaire F, il n'y a pas de contrôle d'intégration.

6) Quelles données sont requises et quelles données seront renvoyées ?

- Contenu de l'envoi par le CPAS :
 - ⇒ Numéro de dossier
 - ⇒ Formulaire D1
 - Mois de référence
 - Numéro unique du message
 - Informations concernant le bénéficiaire principal (identification, intégration)
 - Aide octroyée au bénéficiaire
 - Date d'entrée en vigueur de l'intervention de la mutualité
 - Montant total
 - Procédure juridique
 - Formulaire D2
 - Date d'entrée en vigueur
 - Numéro unique du message
 - Informations concernant le bénéficiaire
 - Numéro INAMI
 - Les montants octroyés
 - Date d'entrée en vigueur de l'intervention de la mutualité
 - Montant total
 - Procédure juridique
 - ⇒ Formulaire F
 - Date de référence
 - Numéro unique du message
 - Identification du bénéficiaire
 - détails inhérents au remboursement (formulaire original, type, montant)
- Contenu de la réponse du SPP IS :
 - ⇒ Numéro du dossier unique

- ⇒ Décision du SPP IS.
 - Mois de référence, date d'entrée en vigueur, date de référence
 - Numéro unique du message
 - Référence du SPP IS
 - Identification du bénéficiaire
 - Évaluation - décision
 - Code de la vérification manuelle
 - returncodes
 - Décisions concernant les montants
 - Montant total
- ⇒ Communication de la récupération des frais auprès d'un assuré social

7) Comment se déroule la transmission et quels partenaires sont concernés ?



1. Le CPAS crée un message concernant les paiements (attestation D1 ou D2) ou les remboursements (attestation F) pour le SPP IS et le lui envoie par le biais de la BCSS (éventuellement par leur entreprise de logiciels ou par Prima Web).
2. La BCSS effectue un contrôle minimum sur :
 - La structure
 - L'intégration
 - La validité du numéro NISS
3. Par le biais du service Web de Smals, la BCSS va effectuer un contrôle d'intégration.
4. Par le biais du service Web de Smals (OCMWCPASWet65Loi65DF), la BCSS enverra le message au SPP IS.
5. Le SPP IS traitera ensuite le message. Le SPP IS effectuera les contrôles et acceptera ou refusera le message.
6. Le SPP IS enverra la réponse à la BCSS.
7. La BCSS enverra à son tour la réponse au CPAS.

8) Dans quel délai, y aura-t-il une réponse ?

Le CPAS utilise le service en ligne et reçoit immédiatement la décision du SPP IS.

9) Quels sont les erreurs et les résultats les plus courants ?

Vous pouvez consulter les erreurs et les résultats les plus courants de ce service sur :
:../OCMWCPASWet65Loi65DF_errorcodes.xls.

- URL

Voir aussi

- Comment dois-je interpréter un « return of errorcode.doc » ?
- Liste générale des erreurs du partenaire concerné 1
- Liste générale des erreurs du partenaire concerné 2
- Liste générale des erreurs du partenaire concerné 3

10) Cohérence entre les différentes fonctionnalités du service

La remise des formulaires a lieu selon une logique chronologique.

Un formulaire D/1 ou D/2 ne peut pas être accepté s'il n'y a pas eu respectivement d'acceptation du formulaire B/1 ou B/2.

Un formulaire F ne peut pas être accepté s'il n'y a pas eu respectivement d'acceptation du formulaire D/1 ou D/2.

Les formulaires D/1 et D/2 peuvent être envoyés ensemble, dans un seul message XML.

11) Autres services associés

- Intégration d'un NISS – Consultation d'une intégration :
:../OCMWCPASManageAccess
- Envoi d'une attestation multifonctionnelle (A036) : :../OCMWCPASA036

12) Autre documentation associée

- Tableau des flux élaborés en fonction de la chronologie des besoins.
- Prj. OCMW-CPAS – Services XML pour les CPAS
- Manuel d'utilisateur pour le recouvrement des frais des services sociaux dans le cadre de la loi du 2 avril 1965.
- Les codes utilisés pour ce flux sont obtenus via le manuel utilisateur Loi 65 que vous trouverez sur le website du SPP IS.